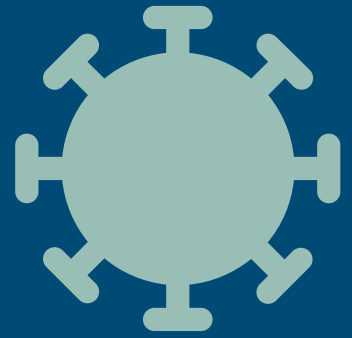




Déléguée du Gouvernement fédéral
à la migration, aux réfugiés et
à l'intégration

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR SUR LE CORONAVIRUS ?

Les conseils en matière de comportement et les
dispositions relatives au droit du travail et aux voyages/
déplacements en un clin d'œil



VOUS TROUVEREZ ICI
DES INFORMATIONS SUR L'APPLI
D'ALERTE CORONA DU GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL DANS VOTRE
LANGUE MATERNELLE.



[www.integrationsbeauftragte.de/
corona-warn-app](http://www.integrationsbeauftragte.de/corona-warn-app)

Santé

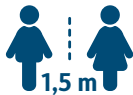


COMMENT PUIS-JE ME PROTÉGER ET PROTÉGER D'AUTRES PERSONNES ?

Tout le monde peut apporter sa contribution pour lutter contre le coronavirus. Réduisez autant que possible les contacts avec d'autres personnes, et limitez-les à un cercle de personnes qui reste constant. Ce n'est qu'ainsi que vous pouvez éviter une contamination. Voici les règles qui restent importantes :



**Se laver les mains
(pendant au moins
20 secondes)**



**Garder une distance
1,5 mètre avec
d'autres personnes.**



**Porter une protec-
tion du visage/un
masque recouvrant
le nez et la bouche.**



**Toussez ou éternuez
dans le pli du coude
ou dans un mouchoir.**



**Aérer suffisamment
les pièces fermées.**



POUR QUI LE VIRUS EST-IL PARTICULIÈREMENT DANGEREUX ?

- pour des personnes avec des maladies préexistantes (par ex., des maladies cardio-vasculaires, le diabète, des maladies de l'appareil respiratoire, du foie et des reins ainsi que le cancer)
- pour les patients souffrant d'un affaiblissement du système immunitaire, dû à une maladie ou à des médicaments, comme la cortisone
- pour les personnes âgées



QUE DOIS-JE FAIRE SI JE PENSE AVOIR CONTRACTÉ LE VIRUS ?

Avez-vous eu un contact personnel avec une personne chez laquelle on a détecté le coronavirus ? Veuillez dans ce cas immédiatement appeler votre service de santé local ! Faites-le même s'il n'y a pas encore de symptômes. Le service de santé vous explique comment vous pouvez vous faire tester. En attendant le résultat des analyses, restez à la maison !

VIE PUBLIQUE



QUELLES RÈGLES CONVIENT-IL D'APPLIQUER DANS L'ESPACE PUBLIC ?

Gardez une distance minimale de 1,5 m, et limitez le contact avec d'autres personnes. Vous ne pouvez vous rencontrer en public qu'avec les membres de votre foyer et ceux d'un autre foyer. Ces rencontres ne peuvent se faire qu'avec 10 personnes au maximum. Dans certains espaces publics, comme les transports en commun et dans des magasins, il faut porter un masque.

Attention : En cas d'infraction au port obligatoire du masque, vous êtes passible d'une amende d'au moins 50 euros.

Des règles plus restrictives encore peuvent s'appliquer dans les régions si la situation de la pandémie les rendent nécessaires. Veuillez vous informer sur Internet sur le site du gouvernement régional respectif.



QU'EST-CE QUI FERME ?

Afin de réduire les contacts et ainsi le nombre de personnes infectées, certains établissements sont fermés. Par exemple les restaurants et cafés (seuls la prise à emporter ou la livraison de plats sont possibles), les bars et boîtes de nuit ou les instituts de beauté. Les théâtres, salles de concert, cinémas, parcs d'attractions, clubs de sport, piscines, salles de sport et offres similaires doivent fermer. En principe, l'ensemble des grand(e)s événements/manifestations sont interdit(e)s jusqu'au jeudi 31 décembre 2020.



QU'EST-CE QUI RESTE OUVERT ?

- Les écoles et les crèches.
- Les commerces et salons de coiffure moyennant le respect des règles d'hygiène.
- Les prestations médicalement nécessaires, par exemple de physiothérapie, peuvent avoir lieu.



AI-JE LE DROIT D'ASSISTER À DES ÉVÈNEMENTS/ DES MANIFESTATIONS OU AI-JE LE DROIT DE ME RENDRE DANS DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES ?

Dans le cadre d'offices religieux et d'évènements/de manifestations, il convient de respecter des règles d'hygiène et de distanciation physique. Il est possible de célébrer des fêtes/cérémonies religieuses en petit comité.

Travail et argent



QUE SE PASSE-T-IL SI MON EMPLOYEUR FERME TEMPORAIREMENT EN RAISON DE LA CRISE DU CORONAVIRUS ?

En principe, vous gardez votre droit à la rémunération, et ce même si vous ne pouvez pas travailler.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE PERDS MON EMPLOI ?

En cas de chômage, vous devez vous inscrire à votre agence pour l'emploi ou à votre Pôle emploi. Les agences pour l'emploi et les Pôles emploi continuent à travailler mais elles/ils reçoivent uniquement des visiteurs dans les cas d'urgence et sur rendez-vous. Vous pouvez vous inscrire au chômage par téléphone, par courrier ou en ligne, et vous pouvez également faire toutes les demandes en ligne. Remarque importante : même avec le coronavirus, les règles relatives à la protection contre le licenciement restent valables.



QUE SE PASSE-T-IL SI MON EMPLOYEUR A RECOURS AU CHÔMAGE PARTIEL ?

Si votre employeur a de manière justifiée recours au chômage partiel, vous pouvez percevoir pendant jusqu'à 24 mois des indemnités de chômage partiel. Leur montant peut s'élever jusqu'à 87 % de vos rémunérations non versées. C'est le Pôle emploi compétent qui dans le cas particulier vérifie si toutes les conditions pour le versement d'indemnités de chômage partiel sont réunies.



QUELLES AIDES PUIS-JE OBTENIR POUR MON ENTREPRISE ?

La Banque européenne pour la reconstruction (Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)) propose différents crédits d'entreprises avantageux. Veuillez vous adresser à votre banque habituelle ou aux partenaires de financement, ceux-ci transmettant les crédits KfW. Les petites et moyennes entreprises qui maintiennent ou élargissent leur offre en termes de postes de formation en créant de nouveaux postes de formation obtiennent des aides financières.

QUELLES AIDES REÇOIVENT LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS «SOLOS» ET LES PETITS ENTREPRENEURS ?

Sont mis à disposition un programme KfW spécial, celui-ci prévoyant des conditions de prêt avantageuses, des subventions pour des frais d'exploitation, des garanties avec participation du Gouvernement fédéral, des mesures d'aide d'ordre fiscal ou un ensemble de mesures de soutien destinées aux start-up. Bénéficieront par ailleurs également d'aides dans le cas de manques à gagner dus au coronavirus les institutions culturelles financées par des fonds privés et les associations caritatives, par exemple, les auberges de jeunesse, les magasins sociaux ou les entreprises d'insertion.



DE QUEL SOUTIEN PEUVENT BÉNÉFICIER LES ÉTUDIANT(E)S ?

Les étudiant(e)s qui se trouvent dans une situation de détresse financière peuvent déposer une demande de subvention auprès du syndicat étudiant (Studierendenwerk). Elle s'élève à concurrence de 500,- euros par mois, et elle est versée sur une durée de trois mois. Il existe par ailleurs le prêt étudiants de la KfW [Banque européenne pour la reconstruction], celui-ci étant désormais également accordé aux étudiant(e)s étrangers/étrangères.



PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE POUR OBTENIR UN SUPPLÉMENT POUR ENFANTS ?

Si vos revenus ne suffisent pas pour l'ensemble de votre famille, un supplément pour enfants est possible. À l'heure actuelle, seul le dernier revenu mensuel est vérifié pour les nouvelles demandes. Ce dispositif réglementaire a une durée limitée. À titre de versement unique, les parents obtiennent un bonus enfant de 300,- euros par enfant. Le bonus n'est pas imputé sur les prestations sociales ; le versement a lieu automatiquement.



ET CONCERNANT LES VOYAGES ?

Il est toujours préférable de renoncer aux voyages privés et touristiques en Allemagne et à l'étranger qui ne sont pas indispensables. Les offres d'hébergement en Allemagne, par ex. dans les hôtels, ne sont plus autorisées qu'à des fins impératives – mais pas pour le tourisme. Veuillez vous informer avant votre voyage à l'étranger auprès du ministère des Affaires étrangères et du ministère fédéral de l'Intérieur concernant les restrictions d'entrée et les contrôles frontaliers actuels.

QUE DOIS-JE RESPECTER À MON RETOUR ?

Pour toutes les personnes entrant en Allemagne en provenance d'une zone à risque : restez chez vous, ne recevez aucune visite et contactez immédiatement le Gesundheitsamt local ! Vous pouvez faire un test de coronavirus au plus tôt à partir du 5e jour suivant votre arrivée pour ensuite sortir plus tôt de quarantaine en cas de test négatif (autrement 10 jours). Pour savoir où vous pouvez vous faire tester, contactez le 116 117. **Attention : En cas d'infraction à l'obligation de quarantaine, vous êtes passible d'une amende.**

Pour savoir quelles régions font partie des zones à risque, cliquez ici : https://www.rki.de/DE/Content/InfAZ/N/Neuartiges_Coronavirus/Risikogebiete_neu.html



QUI ME PAYE MON SALAIRE PENDANT LA QUARANTAINE OBLIGATOIRE ?

Pendant la quarantaine obligatoire, vous avez en principe le droit au maintien de votre salaire ou à un dédommagement pour la durée au cours de laquelle vous ne pouvez pas travailler. **Attention : Si votre destination est classée comme zone à risque avant votre voyage, vous n'aurez à l'avenir plus droit à une compensation de salaire !**



QUE FAIT LE GOUVERNEMENT ?

Le Gouvernement fédéral et les Länder mettent à disposition des aides d'un montant de plus d'un billion d'euros afin d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie du corona. Il existe un programme d'aide supplémentaire pour les entreprises et établissements qui doivent fermer en novembre 2020.



OÙ PUIS-JE TROUVER DES INFORMATIONS FIABLES SUR CES QUESTIONS EN DIFFÉRENTES LANGUES ?

Internet regorge de rumeurs et de fausses informations (fake news), celles-ci se propageant rapidement via des groupes de dialogue. Vous trouverez des informations actuelles et fiables en différentes langues aux adresses Internet suivantes :

www.integrationsbeauftragte.de/corona-virus et www.eu-gleichbehandlungsstelle.de/corona-virus.

Éditrice :

Déléguée du Gouvernement fédéral à la migration, aux réfugiés et à l'intégration;

texte actualisé le :

02/11/2020



www.integrationsbeauftragte.de/corona-virus



www.eu-gleichbehandlungsstelle.de/corona-virus